

dans un bâtiment attenant à l'école, ils le seront dans une galerie ou un corridor, là où il sera le plus facile de les placer en les tournant au nord et en les distinguant des autres bâtiments.

§ 21. — Le nombre des cabinets a été fixé à deux pour les petites écoles, et à quatre pour les grandes. Ils doivent être distincts pour les garçons et les filles.

Dans les écoles ne comprenant pas de logements de maître, une salle doit être réservée à l'usage exclusif des maîtres pendant leur séjour à l'école.

§ 22. — Afin d'empêcher les mauvaises odeurs de se répandre, un tuyau de ventilation doit aller de la fosse au-dessus des cabinets.

ART. V. — *Du chauffage.*

§ 23. — Le chauffage s'effectuera au moyen de poêles en briques, munis de conduits de chaleur. On emploiera de préférence les poêles de forme cylindrique en tôle avec revêtement de briques.

§ 24. — Le diamètre des conduits de chaleur sera d'au moins 0^m,27. Les cheminées seront montées verticalement jusqu'à 2 mètres au-dessus de leur ouverture, et à partir de ce point se rétréciront en pyramide.

§ 25. — Les dépôts de combustibles seront placés à l'intérieur de la maison d'école.

ART. VI. — *De la distribution des bâtiments scolaires.*

§ 26. — Dans les maisons d'école sans logements, on pourra placer le vestibule sur le petit côté du bâtiment exposé au nord. Sur ce vestibule s'ouvrira la porte de la

classe, la cage de l'escalier et les privés, dans le cas où ils n'auraient pas trouvé place dans un bâtiment voisin.

§ 27. — Dans les maisons d'école pourvues d'un logement de maître, la classe sera au rez-de-chaussée et le logement au premier étage.

§ 28. — Dans les maisons d'école comprenant deux classes et deux logements, les classes seront placées au rez-de-chaussée et les logements au premier. On pourra cependant établir une classe et un logement à chaque étage.

ART. VII. — *Du mode de construction et des matériaux à employer.*

§ 29. — Le plancher du rez-de-chaussée doit être élevé de 0^m,60 centimètres au moins au-dessus du sol extérieur.

§ 30. — Les parties de bâtiments sous lesquelles il n'existera pas de caves seront, dans l'intervalle séparant le sol du plancher, remplies de pierres brutes; on n'emploiera jamais de bois pour la construction de ces premiers planchers.

§ 31. — Les fondations des bâtiments reposeront autant que possible sur le sol. Dans les terrains marécageux, on enfoncera des pilotis sur lesquels s'élèveront les murs construits de la façon la plus solide.

§ 32. — Les murs mitoyens seront montés avec la même épaisseur des fondations au comble. Ils doivent reposer sur une maçonnerie pleine; aussi faut-il éviter les colonnes de fer, de bois, ou les piles de pierres.

§ 33. — Les solives ne doivent pas être montées directement sur le sol, mais autant que possible elles doivent en être séparées par des points d'appui en chêne.

§ 34. — Les murs de refend doivent reposer sur de solides fondations. Si l'emploi des murs montant de fond est impossible, il faudra employer des colonnes de fonte de 0^m,09 à 0^m,15 de diamètre. Lorsque ces murs reposeront sur des poutres creuses (poitrails), elles devront avoir une construction spéciale; si ces poitrails sont en bois, ils devront être boulonnés.

§ 35. — Si ces murs de refend reposent sur des points d'appui placés dans la hauteur des caves, il faudra placer sous ces points d'appui des dés en pierre de dimensions suffisantes.

§ 36. — Le rez-de-chaussée, au moins, doit être construit en maçonnerie.

§ 37. — Le plancher de l'étage du logement ne doit être posé qu'après que la maçonnerie est complètement sèche.

§ 38. — Afin de protéger les fenêtres, il sera utile de les abriter au moyen d'une saillie ayant 0^m,18 si elle est en ardoises, et 0^m,06 si elle est en pierres.

§ 39. — Des persiennes sont nécessaires dans toutes les chambres à coucher, ainsi que dans les pièces habitées. Afin de défendre les habitants contre les grandes chaleurs ou la trop vive lumière, il faudra munir les fenêtres de stores ou de jalousies.

§ 40. — La tuile est le mode de couverture qu'il est préférable d'adopter.

§ 41. — Lorsque cette toiture sera en ardoises, les ardoises devront être fixées sur les chevrons au moyen d'agrafes qui empêcheront le vent d'en soulever les extrémités.

§ 42. — Le bord du toit sera muni de gouttières et de

descentes aboutissant au sol, de façon à diriger au loin les eaux fluviales. Il ne faut pas non plus négliger l'établissement de paratonnerres.

§ 43. — Les escaliers devront, aussi larges que possible, avoir les marches douces et les perrons extérieurs munis de chaque côté d'une rampe.

§ 44. — L'espace réservé autour des bâtiments doit être pavé en pierres dures. Il faut apporter beaucoup de soin au pavage exécuté devant l'entrée.

ART. VIII. — *Du choix de l'emplacement de l'école.*

§ 45. — L'administration des écoles communales et le comité des écoles choisissent, de concert, l'emplacement destiné à la construction d'une école, et soumettent leur choix au conseil des écoles du district. Si l'emplacement proposé¹ n'est pas accepté par le conseil du district, le comité des écoles doit immédiatement indiquer un autre emplacement; s'il persiste dans son premier choix, une commission spéciale, nommée par l'administration des écoles, est chargée de faire de nouvelles propositions. La commune est, dans ce cas, tenue de délibérer de nouveau, afin de prendre une décision trois semaines au plus tard après la première réunion.

Dans le cas où cette délibération ne donnerait pas de résultat, l'administration des écoles aurait à se réunir une

1. La question du choix de l'emplacement de l'école ne s'entend pas ici du choix du terrain, mais, comme les écoles suisses sont souvent communes à plusieurs hameaux, elle doit s'entendre du choix de celui de ces hameaux dans lequel s'élèvera l'école. On comprend les rivalités de clocher que soulève une question de cette nature, et combien sont importantes les formalités à remplir en pareil cas, afin d'assurer un heureux choix et éviter toute récrimination ultérieure.

dernière fois, dans un délai de six semaines; si cette dernière réunion ne donnait pas de solution, l'administration des écoles portera le conflit devant le conseil du district. Les différents emplacements proposés seront examinés en tenant compte des observations présentées pour chacun, et le jugement définitif sera ratifié par le conseil supérieur de l'instruction publique.

§ 46. — Les conclusions du rapport du conseil des écoles relatif au choix de l'emplacement destiné à la construction, et le projet de la construction elle-même, sont soumis à l'administration des écoles du district. On peut attaquer sa décision en dernier ressort devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

§ 47. — La construction des maisons d'école doit, autant que possible, être faite conformément aux indications qui précèdent.

Dans le cas où le choix de l'emplacement entraînerait une dérogation aux instructions administratives, il y aurait lieu d'en donner avis à l'administration des écoles du district.

ART. IX. — *Établissement de la dépense. — Part contributive de l'État.*

§ 48. — La répartition entre la commune et l'État de la dépense de construction d'une école s'établit en prenant pour base les évaluations approuvées par le comité des écoles et l'administration communale. Il faut, comme justification de la dépense, joindre le décompte aux autres pièces.

§ 49. — Dans ce décompte doivent être séparés et évalués à part :

a. — Le prix d'achat du terrain avec l'indication de sa

surface, le mode de construction étant donné à titre de renseignement ;

b. — La dépense occasionnée par les remblais ou déblais et les terrassements ;

c. — La dépense de défrichement, d'enlèvement de pierres et de sable ;

d. — Les frais de transport des matériaux au lieu d'emploi ;

e. — Les frais de surveillance et de direction des travaux ;

f. — L'intérêt des capitaux engagés.

§ 50. — Le décompte doit comprendre une description du bâtiment avec l'indication de toutes les pièces qu'il contient, et les renseignements faisant connaître ;

a. — Le montant de l'évaluation fixée par l'administration des écoles du district pour la valeur de l'école actuelle, avant qu'aucune modification ne lui ait été apportée ;

b. — Les surfaces qui ne sont pas consacrées au service de l'école ou qui sont consacrées à une école secondaire, ainsi que la dépense à laquelle elles ont donné lieu ;

c. — Les contributions générales et volontaires, ainsi que les legs faits en faveur de l'école et le montant des fonds nécessaires à l'exécution des travaux.

§ 51. — Il faut, en outre, pour avoir droit à l'allocation d'un secours, produire les pièces faisant connaître :

a. — L'état de situation des ressources de la commune ;

b. — L'état des contributions payées par les habitants ;

c. — Le montant général de la dépense à effectuer ;

d. — Le nombre de maisons et d'habitants ;

e. — Les charges extraordinaires imposées à tous les habitants de la commune.

§ 52. — L'administration des écoles du district, après avoir reçu les pièces jointes à la demande, conformément aux § 49-50, examine ces pièces et adresse à la direction de l'instruction un rapport dans lequel elle approuve le projet ou le reconnaît incomplet et incorrect, et le renvoie pour qu'il soit tenu compte de ses observations.

§ 53. — L'administration des écoles du district donne, en outre, son avis sur le mode de construction de l'école, la surface des salles de la nouvelle école, et la situation de l'ancienne.

§ 54. — La direction de l'instruction examine ces divers éléments, et, une fois fixée sur leur valeur, elle adresse au conseil du canton une proposition d'allocation de secours sur les fonds de l'État. Le secours accordé est en proportion avec la situation pécuniaire des communes.

CANTON DE VAUD.

EXTRAIT DU RÈGLEMENT RELATIF
A LA CONSTRUCTION DES ÉCOLES PRIMAIRES
ET SECONDAIRES.

(7 juillet 1865.)

DES SALLES D'ÉCOLE ET DE LEUR MATÉRIEL.

ART. 10. — Les salles d'école doivent être suffisamment éclairées, saines, et d'une étendue proportionnée au nombre des écoliers. L'espace occupé par les bancs et les tables sera tel que chaque élève ait au moins 1^m,35. Les couloirs seront

assez larges pour que le maître puisse, durant tous les exercices, circuler autour de la salle sans déranger les écoliers.

La hauteur de la salle doit être d'au moins 3^m,70.

ART. 11. — Les salles d'école doivent être garnies de tables et de bancs en nombre proportionné à celui des élèves.

Les tables doivent, autant que possible, avoir la forme de pupitres à un seul plan incliné, être garnies d'encriers et avoir 0^m,54 de largeur.

Les bancs doivent être reliés aux tables, avoir de 0^m,24 à 0^m,30 et être scellés au plancher.

La hauteur des bancs et des tables doit, autant que possible, être proportionnée à la taille des élèves.

ART. 12. — Le pupitre ou la table du régent sera toujours placé en face des élèves et assez élevé pour que le régent puisse, assis, voir toute la classe.

ART. 13. — Les tables et les bancs seront disposés de manière à ce que les enfants n'aient pas le jour en face.

ART. 14. — En dehors de la classe, et près de l'entrée, ou si cela n'est pas praticable, dans la salle même et dans une partie du mur, à la hauteur des élèves, on placera des chevilles ou des clous auxquels les enfants suspendront, en entrant dans les classes, leurs chapeaux, bonnets ou autres vêtements.

ART. 15. — Dans un local attenant à la classe ou dans la classe elle-même, si elle est assez vaste, doivent se trouver des armoires destinées à serrer les cahiers, livres, dessins, plumes et autres objets que les enfants n'emportent pas chez eux pour leurs travaux particuliers.

ART. 16. — Chaque école doit être pourvue des objets suivants :